

SAVSA – Conférence-débat Moulins et chaussées, 7 septembre 2019 – (3è partie de l'introduction) Retour sur Roumegous et l'actualité

1) Pourquoi Roumegous ?

- Parce que cette chaussée commande le niveau d'eau devant Saint-Antonin, depuis la Gravier (la plage) en amont, jusqu'à Roumegous en aval. Le « miroir d'eau », qui n'est pas pour rien dans le classement du site. C'est l'enjeu patrimonial. Nous savons que l'effacement ou l'échancrure de la chaussée changerait l'aspect de l'Aveyron devant Saint-Antonin, depuis que la crue de 1930 avait partiellement détruit cette chaussée (cf. photos des années 30 et 40, à défaut de témoins encore vivants) : l'Aveyron était devenu, en été notamment, presque un ruisseau devant la place des Moines ;

- Aussi parce qu'il y a des restes du moulin mis en exploitation en 1499. Il n'y manque, pour qu'il produise de l'électricité à nouveau, qu'à installer des nouveaux « rodets » et une turbine (ou à mettre en place une hydrolienne). Notre association a pu convaincre au moins deux entreprises spécialisées d'expertiser le site et de fournir des devis chiffrés précis à la commune propriétaire, qui les détient depuis le début de l'année.

2) Comment se présente le débat aujourd'hui ?

- D'abord, qui est dans le débat ?

- . Le propriétaire du moulin, qui est la commune ;
- . Le gouvernement et son administration (l'Agence de l'eau Adour-Garonne, les services de la préfecture 82 la DDT), qui poursuivent la politique de continuité écologique en faisant pression sur les propriétaires de moulins et de chaussées (y compris par subventions) ;
- . Les associations comme la nôtre, qui soulèvent la question et font les démarches pour aider les propriétaires ;
- . Et ceux qui font les lois, les parlementaires qui ne sont pas sourds aux demandes des propriétaires et des associations (surtout le Sénat, proche des élus locaux).

- Ensuite, deux aspects du débat, juridique et politique :

. Juridique. Le droit est dans le code de l'environnement. Lois, décrets, circulaires (NB. La hiérarchie de ces normes est importante).

Pour résumer la situation juridique aujourd'hui :

a) Il y a la loi de 2006 (article L 214-17 CE) qui donne à l'administration (le préfet de région) le pouvoir d'imposer aux propriétaires concernés la « continuité écologique et ses règles (quelles rivières traiter, quelles chaussées, quels aménagements – effacements, échancrures, passes à poissons) ?

b) Mais il y a dans la loi aussi une exonération pour les propriétaires, introduite par une loi du 24 février 2017 (article L 214-18-1) pour les moulins existant (cad « fondés en titre », démarche ouverte aux moulins historiques) et équipés pour produire de l'électricité ou qui pourraient l'être dans l'avenir.

c) L'administration (DDT) utilise, pour faire bouger les propriétaires, le premier de ces articles, et ignore le second. Mais elle sent la fragilité de sa politique (parce qu'il y a des résistances, parce qu'il y a cette deuxième loi,...), et fait pression sur les propriétaires par ses subventions (celles de l'Agence de l'eau, d'ailleurs plus favorables aux échancrures qu'aux passes à poissons), alors même qu'elle aurait pu

dès le départ agir par contrainte en exécutant d'office les travaux prescrits par elle. Allant plus loin, elle essaie de contourner l'exonération légale, en sortant des textes (décret du 3 août 2019) contre les obstacles à la continuité des rivières – comme les chaussées – qui ne pourraient être équipés pour produire de l'électricité.

Les juristes sont familiers de ces batailles. Mais ce qu'il faut se dire, c'est qu'à la fin, l'administration (et ses décrets) doit se soumettre à la loi, qui est la norme supérieure. Cela peut passer, d'ailleurs, par l'action contentieuse, si l'administration nous refusait le bénéfice de la loi de 2017.

. Politique, aussi, c'est quand même le contexte déterminant :

- a) C'est la mobilisation des propriétaires, des associations, des élus locaux, qui peut faire bouger les lois ; qui a obtenu la loi de 2017 ;
- b) C'est l'alliance des trois communes propriétaires de moulins sur l'Aveyron (SA, Cazals, Varen) qui a pu freiner l'ardeur de la DDT, et a abouti à étaler dans le temps son programme d'aménagements (Cazals 2020, SA 2022...) ;
- c) C'est, plus récemment, la démarche entreprise, à notre demande et celle des trois communes, par Valérie Rabault, notre députée, par un courrier du 11 juin dernier, au Président de la République demandant que l'administration cesse d'ignorer la loi de 2017.

- Dernier état de la question, évoqué par le maire de SA ce matin devant l'AG de l'ASMQ : la secrétaire d'Etat Wargon, venue dire deux choses, le 25 août, à Saint-Antonin :

. Si les études montrent des scénarios faisant baisser le niveau d'eau, on ne retiendra pas ces scénarios ;

. Continuité écologique et production d'énergie renouvelable sont complémentaires : continuez donc, à Roumegous, votre projet d'énergie hydro-électrique.

Par rapport à cela, nous sommes prudents . Avant d'engager les études préalables prescrites par l'administration (dont le cahier des charges est validé par elle seule : difficile de s'y fier), il faut que la commune mène le projet d'équipement hydro-électrique : demande de reconnaissance de son titre, déclaration de son projet d'équipement, et vérification que l'administration n'y fait pas opposition.

Notre position sera, alors seulement, assez solide pour accepter les études pour la continuité écologique, et atteindre la « complémentarité » promise.

Vous comprenez que la réunion d'aujourd'hui donne du poids à cette démarche.

TLR